

Le chômage-intempéries est-il dû pendant le congé collectif du bâtiment ?

Réponse courte

Non. L'indemnité compensatoire « n'est pas due [...] pour les périodes de **congé collectif** et pour les **deux semaines qui comprennent les jours de Noël et de Nouvel An**, sauf en cas de travail autorisé pendant ces périodes » (art. L.533-2 (3)). Le texte règle même le calendrier : « lorsque la journée de Noël tombe un dimanche, le délai de carence de deux semaines prend cours le **lundi qui précède le 25 décembre** ».

La logique : pendant le congé collectif d'hiver, les chantiers sont fermés **par convention**, pas par la météo — un gel survenant ces semaines-là ne fait perdre aucune heure qui aurait existé. Le régime indemnise des heures perdues, jamais des congés.

Même mécanique pour les **absents individuels** : les salariés en congé de maladie, congé payé ou congé sans solde au moment où le chômage survient n'ont pas droit à l'indemnité pour la durée de leur absence — ils sont « assimilés aux salariés effectivement occupés » seulement « à partir du jour où ils entrent au service » sur le chantier concerné (art. L.533-2 (1)-(2)).

Définition

L'article L.533-2 applique au régime un principe de **non-cumul des causes d'absence** : une heure ne peut être perdue pour intempéries que si elle devait être travaillée. Le congé collectif, les fêtes de fin d'année et les absences individuelles neutralisent la prétention à l'indemnité — la cause première de l'inactivité est ailleurs.

L'exception du « travail autorisé » pendant les périodes de carence vise les chantiers qui obtiennent une dérogation au congé collectif : là, le travail était réellement programmé, et les intempéries qui l'empêchent redeviennent indemnisables.

Questions fréquentes

Comment paramétrer les décomptes d'intempéries de décembre-janvier ?

En fermant automatiquement le compteur sur la fenêtre Noël–Nouvel An et sur les dates du congé collectif conventionnel : compter des heures perdues à travers la carence est l'erreur mécanique de la saison.

L'indemnité d'intempéries est-elle due pendant les fêtes de fin d'année ?

Non : aucune indemnité pour les périodes de congé collectif ni pour les deux semaines comprenant Noël et le Nouvel An, sauf travail autorisé (art. L.533-2 (3)) — quand Noël tombe un dimanche, la carence démarre le lundi précédant le 25 décembre.

Pourquoi le congé collectif exclut-il le chômage-intempéries ?

Parce que les chantiers y sont fermés par convention, pas par la météo : un gel survenant ces semaines-là ne fait perdre aucune heure qui aurait été travaillée — le régime indemnise des heures perdues, jamais des congés.

Un chantier autorisé à travailler pendant le congé collectif est-il couvert ?

Oui : l'exception du « travail autorisé » rouvre le droit — les heures programmées et perdues pour intempéries redeviennent indemnisables, l'autorisation étant conservée au dossier.

Un salarié en congé au début d'un épisode d'intempéries est-il indemnisé ?

Pas pendant son absence : les salariés en congé de maladie, payé ou sans solde sont assimilés aux salariés occupés « à partir du jour où ils entrent au service » — leur indemnisation démarre au retour effectif.

Conditions d'exercice

Chaque période de carence a sa règle.

Période	Indemnité due ?
Congé collectif du secteur	Non — sauf travail autorisé pendant la période
Deux semaines englobant Noël et Nouvel An	Non — même règle ; départ le lundi précédant le 25 si Noël tombe un dimanche
Salarié en congé payé lors de la survenance	Non pendant l'absence ; assimilation dès le retour
Salarié en congé de maladie	Non pendant l'incapacité ; régime maladie applicable
Congé sans solde	Non pendant l'absence
Travail autorisé pendant la carence	Oui — les heures programmées et perdues redeviennent indemnisables

Modalités pratiques

Le calendrier de fin d'année se traite avec précision.

Élément	Détail
Bornage de la carence	Deux semaines calées sur Noël et Nouvel An ; règle spéciale du lundi si Noël est un dimanche
Articulation congé collectif	Dates du congé collectif conventionnel superposées au calendrier de carence
Décomptes de décembre-janvier	Heures des périodes de carence exclues des heures perdues déclarées
Chantiers dérogatoires	Autorisation de travail conservée au dossier — elle rouvre le droit à l'indemnité
Retours d'absence	Date de retour effectif notée : l'assimilation démarre ce jour-là

Pratiques et recommandations

L'erreur de décembre est mécanique : le gel s'installe mi-décembre, l'équipe bascule en intempéries, et les décomptes continuent de compter des heures perdues **à travers** les deux semaines de carence. Le paramétrage du registre doit fermer automatiquement le compteur sur la fenêtre Noël–Nouvel An — et sur les dates du congé collectif conventionnel, qui l'englobe généralement.

Le cas du **retour au milieu de l'épisode** se gère à la date près : le maçon qui revient de congé payé le 10 alors que le chantier est gelé depuis le 3 entre dans le régime le 10 — ses heures perdues se comptent depuis son retour, avec sa propre franchise mensuelle. Les décomptes individuels divergent donc au sein d'une même équipe, et c'est normal : chaque ligne suit la chronologie de son salarié.

L'exception du **travail autorisé** se documente avant les fêtes : le chantier qui a obtenu de travailler pendant le congé collectif — urgence, ouvrage d'art, délais impératifs — conserve l'autorisation au dossier, car elle seule justifiera des heures d'intempéries déclarées sur une période où tout le secteur est présumé en congé. La déclaration à l'ADEM de ces heures atypiques s'accompagne utilement d'une mention de l'autorisation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.533-2</u> (3) du Code du travail	Carence du congé collectif et des deux semaines de fin d'année ; règle du lundi ; exception du travail autorisé
Art. <u>L.533-2</u> (1) et (2) du Code du travail	Salariés absents : assimilation à partir du retour, pas d'indemnité pendant l'absence
Art. <u>L.533-13</u> , 4. du Code du travail	Salaires des jours de congé payé et fériés à charge de l'employeur

Le congé collectif lui-même relève de la convention collective du bâtiment, pas du Code : ses dates, fixées annuellement pour le secteur, s'imposent aux entreprises couvertes — la carence légale du chômage-intempéries s'y adosse sans les définir.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.